

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 MARS 1883.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1883.

(Voir les n^{os} 120, IV, session de 1881-1882, 13, 63, 97 et 101, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants, et 26, session de 1882-1883, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, MACAU, VAN VRECKEM, PIRON, STORY
et DEWANDRE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de la Justice pour 1883 différait peu, lors de sa présentation, de celui de l'exercice précédent.

Quelques crédits pour traitements de fonctionnaires ou d'employés étaient légèrement augmentés.

Seul l'article des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police recevait une majoration notable : il était porté de 955,000 francs à 1,300,000 francs, soit une augmentation de 345,000 francs, justifiée, dit la note préliminaire du budget, par les résultats des dernières années, pendant lesquelles les dépenses de cette nature ont constamment augmenté.

A côté de ces majorations, le projet de budget présentait deux diminutions : l'une de 1,970 francs sur le crédit relatif au renouvellement et à l'entretien du mobilier des cours d'appel; l'autre de 40,000 francs sur le crédit destiné à la construction et à l'entretien des palais de justice.

Enfin, le projet de budget modifiait le libellé des articles 24, 25 et 26. Le libellé ancien de ces articles permettait au Gouvernement d'accorder des secours aux *magistrats* et aux *employés* ou à leurs *veuves* et à leurs *enfants mineurs*, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse. Le libellé nouveau, en remplaçant les mots *enfants mineurs* par celui de *famille*, suivant la rédaction admise pour d'autres budgets, permet d'étendre les secours dont il s'agit à d'autres membres de la famille que les enfants mineurs.

Des amendements présentés pendant le cours de l'examen et de la discussion de ce budget y ont apporté quelques autres modifications que nous allons passer en revue.

ART. 8.

Un amendement de M. le Ministre de la Justice a fait augmenter cet article de 1,500 francs, pour le traitement d'un commis en plus au Parquet de la Cour d'appel de Bruxelles.

ART. 10.

Deux majorations y ont été admises, sur la proposition de M. le Ministre de la Justice: l'une de 7,600 francs, par suite de la nomination d'un commis en plus aux parquets des tribunaux de 1^{re} instance d'Anvers, Liège, Marche et Neufchâteau; l'autre de 20,000 francs, pour permettre d'accorder une augmentation de traitement de 200 francs à chaque greffier-adjoint des tribunaux de 1^{re} instance.

ART. 11.

Sur la proposition du Gouvernement, cet article a été majoré de 4,500 francs par suite de la création d'une nouvelle Justice de Paix, à Mouscron.

ART. 20.

Un amendement de M. le Ministre de la Justice a fait ajouter à cet article une somme de 13,500 francs, en charge extraordinaire, pour souscriptions à la table générale de la Pasicrisie.

ART. 47.

Le crédit relatif aux traitements des fonctionnaires et employés des prisons a été, à la demande du Gouvernement, augmenté de 4,200 francs, pour le traitement de trois instituteurs à nommer aux maisons de réforme de Namur et de Gand.

ART. 54.

Un amendement de M. le Ministre de la Justice a fait majorer cet article de 1,400 francs par suite de la création d'un nouvel emploi de surveillant au service des travaux de la maison de réforme de Namur.

Le budget du culte catholique a provoqué cette année encore, à la Chambre, une très longue discussion. Elle a abouti à des modifications aux libellés des articles 27 et 28 du Budget, et à une réduction de 300,000 francs sur l'article 29.

Dans le projet de budget, l'article 27 était ainsi libellé : *clergé supérieur du culte catholique*. La Chambre y a ajouté les mots : *y compris les traitements des chanoines jusqu'à la vacance des emplois des titulaires actuels*.

Cette addition aura pour effet de faire supprimer le paiement par l'Etat du traitement des chanoines au fur et à mesure de l'extinction des titulaires actuels.

Les chanoines ne font pas nécessairement partie du personnel du clergé

catholique. D'après les lois organiques de ce clergé, leur création n'était qu'une faculté laissée aux évêques. Les discussions qui ont eu lieu à la Chambre n'ont pas démontré la nécessité ni même l'utilité de leurs fonctions pour l'exercice du culte catholique. Or, comme nous le verrons plus loin, l'Etat n'a pas à leur payer de traitement dans ces conditions.

D'un autre côté, cependant, la suppression immédiate du traitement qui leur a été alloué jusqu'ici modifierait des positions qui peuvent être considérées comme acquises et entraînerait la création de pensions.

Ces considérations ont déterminé la Chambre à voter la suppression des traitements des chanoines, mais au fur et à mesure de la vacance des emplois des titulaires actuels.

Des considérations de même nature ont amené la Chambre à libeller comme suit l'article 28 du Budget :

« Clergé inférieur du culte catholique, sauf déduction du traitement des vicaires reconnus inutiles pour le service du culte. »

Sous l'empire de notre Constitution, le traitement des vicaires n'a pas toujours été à la charge de l'Etat.

En 1836 encore, M. le comte de Theux soutenait que l'Etat ne leur doit aucun traitement ; que l'article 117 de la Constitution n'a voulu maintenir et garantir que ce qui existait en 1830 ; que notamment, en ce qui concerne les vicaires, elle n'a pas voulu modifier la législation existante.

Cependant une loi du 9 janvier 1837 a décidé qu'à l'avenir les sommes nécessaires pour payer les traitements des vicaires qu'exigerait l'administration des paroisses, seraient portées annuellement au budget de l'Etat.

Ce n'est donc pas la Constitution, mais une loi qui a créé cette charge. Une autre loi pourrait, sans aucun doute, la supprimer et décider que plus un seul vicaire ne sera payé par l'Etat.

Tout au moins, c'est à la Législature ou au Gouvernement, autorisé par elle, à indiquer, suivant les besoins de la population, le nombre des vicaires qui seront payés par le budget.

Cependant un ou deux orateurs ont, cette année encore, soutenu à la Chambre cette thèse, impossible en présence de notre Constitution, que l'Eglise catholique, à la différence des autres cultes, possède, de droit divin, en Belgique, la personnification civile ; que l'Etat lui doit, à titre de restitution ou d'indemnité, l'équivalent des biens d'église réunis au domaine national en 1790 ; que l'Etat doit payer tous les ministres du culte catholique, sans avoir le droit d'examiner quel doit être leur nombre pour satisfaire aux besoins des fidèles.

Constatons cependant qu'en général les orateurs de la droite eux-mêmes ont reconnu que si l'Etat doit rétribuer les ministres nécessaires aux cultes, il ne doit pas aller au delà ; que l'Etat doit, autant que possible, se mettre d'accord avec les autorités ecclésiastiques pour décider quels sont ces ministres nécessaires ; mais qu'en cas de désaccord, c'est à l'Etat à statuer en dernier ressort.

La Constitution, en effet, n'a pas imposé à l'Etat d'obligations plus étendues. Nulle part, elle n'a accordé à la religion catholique des droits différents de ceux qu'elle a attribués aux autres cultes. Elle les a mis tous sur la même ligne, par une seule et même disposition, quant à l'origine et à la nature de ces droits.

Or, qui s'aviserait de prétendre que l'Etat n'a pas, en vertu de la Constitu-

tion, le droit et le devoir de n'accorder au culte protestant, par exemple, que le traitement des ministres que l'autorité publique elle-même juge nécessaire à l'exercice de ce culte ?

Quand la religion catholique a obtenu de l'Etat des avantages plus considérables que ceux qu'il accordait à d'autres cultes, ce n'est pas à raison de droits différents, mais uniquement à cause du plus grand nombre de fidèles dont cette religion pouvait se prévaloir,

Maintes fois elle a invoqué l'augmentation de ce nombre pour faire majorer ses subsides ; l'Etat doit les réduire aujourd'hui si ce nombre a diminué.

En fait, cette diminution n'est pas douteuse : le clergé catholique lui-même exclut de son Eglise une grande partie de la nation, les libéraux, partout où il se croit assez fort pour intimider par cette exclusion.

Un grand nombre de Belges, nés dans la foi catholique, s'en éloignent chaque jour, parce qu'ils trouvent dans son clergé non les ministres d'un Dieu de paix, mais des ennemis politiques, violents, haineux, odieux.

Ils s'en séparent surtout depuis qu'ils voient ce clergé s'insurger contre une loi qu'un autre clergé, tout aussi catholique, sollicitait naguère, en France, comme un bienfait, lorsqu'ils le voient, à l'occasion de cette loi surtout, persécuter, torturer les pauvres et les faibles et ne se montrer tolérant qu'envers les riches ou les forts.

Le nombre croissant des enterrements civils n'est qu'une des manifestations de l'abandon du catholicisme par beaucoup de ceux qu'il comptait autrefois parmi ses fidèles.

Si donc, comme cela est incontestable, l'Etat ne doit rétribuer les cultes qu'en raison des besoins des populations, il a le droit de réduire cette rétribution lorsque ces besoins diminuent ; et les faits que nous venons de rappeler lui font un devoir d'user de ce droit envers le culte catholique.

Les ministres de ce culte sont d'ailleurs beaucoup plus nombreux, proportionnellement à la population et au territoire, en Belgique, que chez notre plus proche voisin catholique, la France, appelée récemment encore par le Pape, *la fille aînée de l'Eglise*.

Beaucoup de nos vicaires s'occupent plus de politique que de religion. Ce n'est pas à l'Etat à rétribuer ces services.

Telles sont, en résumé, les considérations qui ont amené la Chambre à voter la modification proposée au libellé de l'article 28 du budget, et qui ont décidé la majorité de votre Commission à admettre ce changement.

L'article 29 contenait, dans le projet de budget, un crédit de 725,000 francs destiné aux subsides pour les édifices servant au culte catholique ; ce crédit a été réduit par la Chambre à 425,000 francs, les subsides alloués par le Gouvernement pour cet objet n'ayant pas dépassé cette dernière somme depuis plusieurs années.

Votre Commission, Messieurs, par quatre voix contre une et une abstention, vous propose d'adopter le Budget du Ministère de la Justice, tel qu'il a été voté par la Chambre.

La minorité de la Commission, adhérant aux considérations que la droite de la Chambre a fait valoir dans la discussion générale du budget, déclare ne pouvoir se rallier aux motifs du rapport en ce qui concerne la réduction des crédits alloués aux cultes.

Le Rapporteur,
B. DEWANDRE.